



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-143

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-05-29-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-Mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 1er juin 2024 (8 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2024-05-28-00007 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 162 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à CAEN (4 pages)

Page 12

14-2024-05-28-00006 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 163 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 10h00 à 13h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à CABOURG, / /DIVES-/SUR//-/MER et HOULGATE (4 pages)

Page 17

14-2024-05-28-00005 - ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 165 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 7h30 à 10h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à LISIEUX (4 pages)

Page 22

14-2024-05-28-00008 - Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2024- 161 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination sur le périmètre de la manifestation de la flamme olympique organisée sur l'esplanade de la mairie de Caen le jeudi 30 mai 2024 de 17h00 à 21h00 (4 pages)

Page 27

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2024-05-29-00001 - Arrêté autorisant une manifestation aérienne pour le passage de la flamme olympique (8 pages)

Page 32

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-29-00002

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public
maritime à Saint-Aubin-sur-Mer pour
l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice
le 1er juin 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-Mer
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice
le 1er juin 2024
au profit de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER**

Pétitionnaire :

Mairie de Saint-Aubin-sur-Mer
représentée par son Maire, Monsieur Alexandre BERTY
41 Rue du Maréchal Joffre
14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER

Dossier n° : 562-24-01

LE PRÉFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
 - VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
 - VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
 - VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
 - VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 27 mai 2024 par Monsieur Alexandre BERTY, Maire de Saint-Aubin-sur-Mer, reçue à la DDTM du Calvados le 28 mai 2024 ;
 - VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières par courriel du 6 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer organise ce feu d'artifice dans le cadre des festivités du 80ème anniversaire du débarquement ;

1/7

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, représentée par Monsieur Alexandre BERTY son maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et la zone de sécurité nécessaires sur la plage le 1er juin 2024.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules terrestres à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITÉ

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF).

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de

2/7

se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr le rapport du GONm au plus tard le jeudi 30 mai 2024. À défaut de remise de ce document, la présente autorisation devient caduque et la tenue de l'évènement serait considérée comme une occupation du DPM sans titre et poursuivie en tant que telle.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 1er juin 2024.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 - Montant de la redevance

La présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

Sans objet

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Aubin-sur-Mer pour affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - le Groupement Ornithologique Normand
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.


Fait à Caen, le **29 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,


Le chef du
Service Maritime et Littoral

Zéphyr THINUS

Annexe



SAINT AUBIN SUR MER Préparation



Zone public

Périmètre sécurité de 100 m

Périmètre sécurité de 50 m

Produits effets aériens

Produits effets semi-aériens

Accès pompiers

Accueil secours

Point de rassemblement

Moyens extinctions incendie

Barrières naturelles

Barrières de sécurité

<p>PLEIN CIEL PYROTECHNIE Zi des Maitrises - 55000 EYRON 02.43.90.94.04</p>	<p>Ce plan peut être utilisé pour la déclaration après signature et validation par le client</p> <p>Plan d'implantation du Spectacle Pyrotechnique PLEIN CIEL</p>	<p>Plan approuvé par l'organisateur nom, fonction, date et signature</p>
--	--	--

SAINT AUBIN SUR MER plan de tir



- Zone public
- Périmètre sécurité de 100m
- Périmètre sécurité de 50 m
- Produits effets aériens
- Produits effets semi-aériens
- Accès pompiers
- Accueil Secours
- Point de rassemblement
- Moyens extinctions incendie
- Barrières naturelles
- Barrières de sécurité

<p>PLEIN CIEL PYROTECHNIE Zi des Malabiers - 53 600 EVRON 02.43.90.94.06</p>	<p>Ce plan peut être utilisé pour la déclaration des signatures et validation par les lieux.</p> <p>Plan d'implantation du Spectacle Pyrotechnique PLEIN CIEL</p>	<p>(Plan approuvé par l'organisateur (nom, fonction, date et signature))</p>
---	--	--

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00007

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 162 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-162 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à CAEN

Le préfet du Calvados,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 27 mai 2024, formée par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, dont un filaire, aux fins d'assurer la sécurisation du relais de la Flamme Olympique à CAEN, le jeudi 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT l'obligation de garantir la sécurité des rassemblements de personnes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados sont autorisés le jeudi 30 mai 2024, de 16h30 à 20h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à CAEN dans le périmètre délimité par les voies de la commune de CAEN suivantes elles-mêmes incluses dans ledit périmètre ;

□ place Fontette, rue Guillaume le Conquérant, rue Caponière, rue de l'Abbatiale, rue du Carel, place Louis Guillouard (plan annexé à la présente décision).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras embarquées sur deux aéronefs télé-pilotés dont un filaire.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1.

Article 4 – L'information du public est assurée via internet et les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.


Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 28/05/24

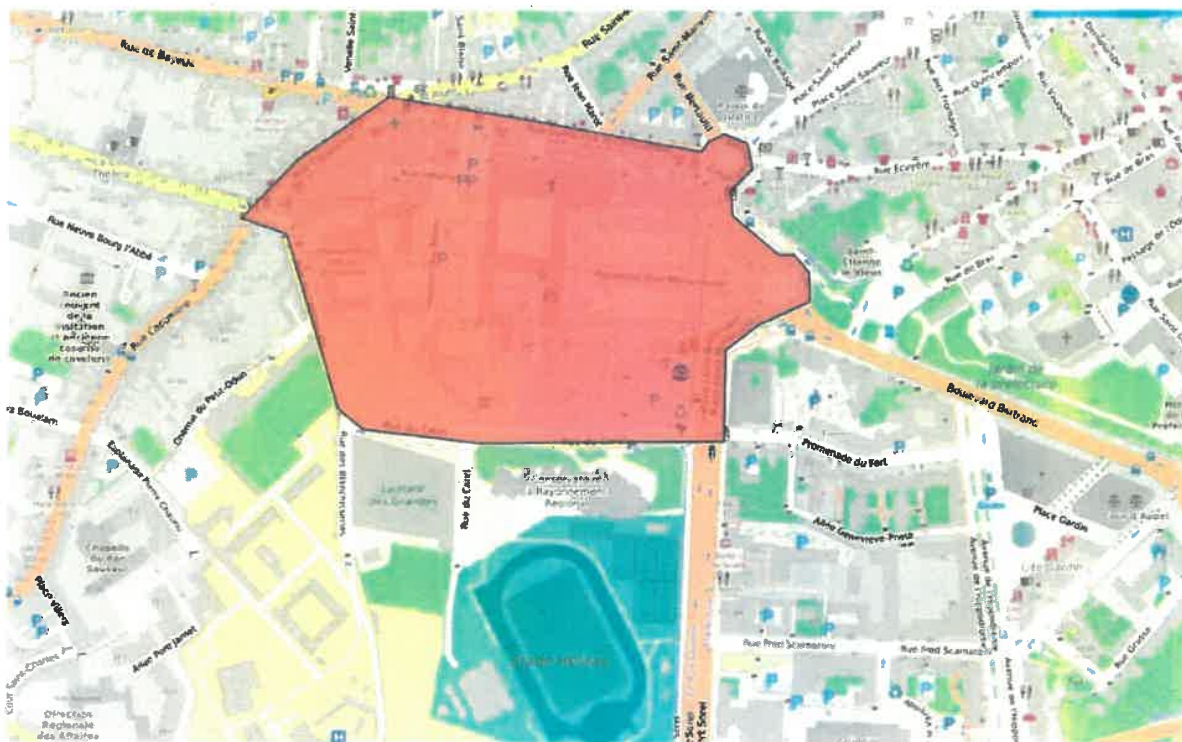
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet



Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe plan : Abbaye aux Hommes



Périmètre délimité par les voies suivantes de la commune de CAEN et les comprenant :

Place Fontette, Rue Guillaume le Conquérant, Rue Caponière, Rue de l'Abbatiale, Rue du Carel, Place Louis Guillouard.

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00006

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 163 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 10h00 à 13h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à CABOURG, / /DIVES-/SUR//-/MER et HOULGATE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-163 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 10h00 à 13h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à CABOURG, DIVES-SUR-MER et HOULGATE

Le préfet du Calvados,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT directeur de cabinet ;
- VU** la demande en date du 27 mai 2024, formée par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurisation du relais de la Flamme Olympique à CABOURG, DIVES-SUR-MER et HOULGATE, le jeudi 30 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;
- CONSIDÉRANT** l'obligation de garantir la sécurité des rassemblements de personnes ;
- SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados sont autorisés le jeudi 30 mai 2024, de 10h00 à 13h30, dans le cadre du parcours de la Flamme Olympique à CABOURG, DIVES-SUR-MER et HOULGATE dans le périmètre délimité par les voies des communes listées à l'annexe 1 de la présente décision. Ces voies sont également incluses dans ledit périmètre.

Les voies des communes de CABOURG, DIVES-SUR-MER et HOULGATE empruntées par le parcours du relais de la Flamme Olympique à l'intérieur de ce zonage sont indiquées sur le plan joint à la présente décision en annexe 2.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef télé-piloté.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1.

Article 4 – L'information du public est assurée via internet et les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

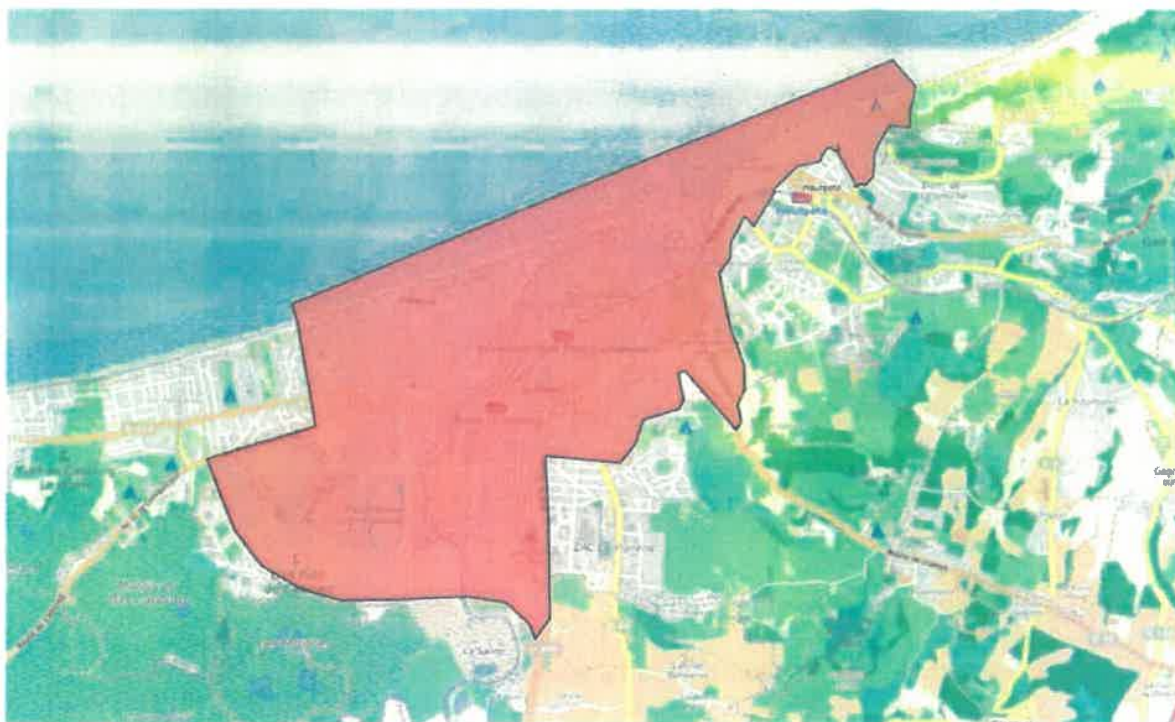
Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LISIEUX *et de Caen*

Fait à Caen, le *28 5 2024*

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet


Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Zone flamme Olympique Cabourg – Dives - Houlgate

Bd des Diablotins à CABOURG, Avenue des Tulipes, Av G. le Conquérant, D 400 A à CABOURG puis DIVES SUR MER, D 400, Boulevard Maurice Thorez, Rue Maurice Thorez, Av Docteur Branly, Route de Lisieux, Chemin de Caumont, Avenue Foucher de Carell à Houlgate, Rue de Caumont, Rue Sébastien de Neufville, Bd Jacques Landry, Avenue Pillu, Rue Lieutenant Rossignol, Rue Victor Lecesne, Square Debussy, Avenue du Sporting, Rond Point du Sporting, Rue Jean Vasnier, Chemin du Sémaphore, limite de commune avec Gonneville sur Mer.



Parcours Relais Flamme Olympique :

Départ CABOURG Promenade Marcel Proust angle Avenue Prempain, Av J. Mermoz, Av Commandant Touchard, Jardins du Casino, Av de la Mer, Av Général Leclerc, Pont Brigade Piron, poursuite par DIVES SUR MER, Rue Général de Gaulle, Place Trefouel, Rue de la Libération, Quai Bernard Magne, Rue P. LOTI, poursuite à HOULGATE, Rue des Bains, Rue d'Axbridge, Promenade Roland Garros, Rue des Bains Chauds, Rue Henri Dobert, Les Cent Marches, Rue Baumier, Rue Pré Landry, Rue Victor Bonnet, Rue des Degrés, Rue Victor Delise.

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00005

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024 165 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 7h30 à 10h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à LISIEUX



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité**

ARRÊTÉ N°CAB-BRS-2024-165 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord, le jeudi 30 mai 2024, de 7h30 à 10h30, dans le cadre du parcours du relais de la Flamme Olympique à LISIEUX

Le préfet du Calvados,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** la demande en date du 27 mai 2024, formée par le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurisation du relais de la Flamme Olympique à LISIEUX, le jeudi 30 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessaire prévention d'actes de terrorisme ;
- CONSIDÉRANT** l'obligation de garantir la sécurité des rassemblements de personnes ;
- SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Calvados sont autorisés le jeudi 30 mai 2024, de 10h00 à 13h30, dans le cadre du parcours de la Flamme Olympique à LISIEUX dans le périmètre délimité par les voies listées à l'annexe 1 de la présente décision. Ces voies sont également incluses dans ledit périmètre.

Les voies de la commune de LISIEUX empruntées par le parcours du relais de la Flamme Olympique à l'intérieur de ce zonage sont indiquées sur le plan joint à la présente décision en annexe 2.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef télé-piloté.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique précisé à l'article 1.

Article 4 – L'information du public est assurée via internet et les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis aux services de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LISIEUX.

Fait à Caen, le 28  2024

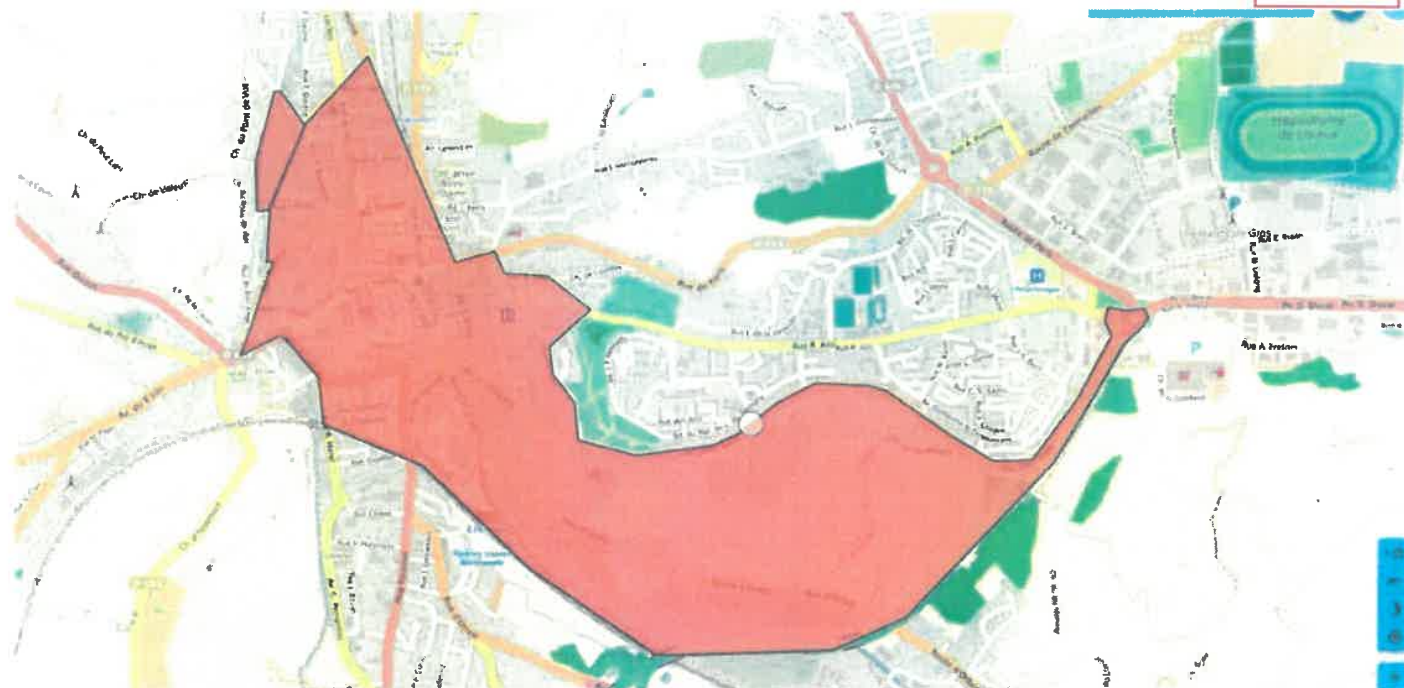
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet



Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Zone parcours Relais Flamme Olympique LISIEUX délimitée par les voies suivantes de LISIEUX et les comprenant :

Rue Gaëtane Bouffay, Rue Frédéric Bérat, Rue Nicolas Oresme, Bvd Duchesne Fournet, Rue de Paris, Rue Roger Aini, Rue du Canada, Rue d'Ecosse, Avenue Jean XXIII, Départemental 613, Ligne de Chemin de Fer de Mantes la Jolie à Cherbourg, Rue Rose Harel, Boulevard Sainte Anne, Avenue du 06 Juin, Boulevard Pasteur, Rue Saint Dominique, Rue Labbé, Rue du Point de Vue, Rue du Camp Franc.



Parcours Flamme Olympique Lisieux :

Départ Basilique Sainte Thérèse, Avenue Saint Thérèse, Place Jean Paul 2, Rue du Carmel, Rue Monseigneur Germain, Rue D'alençon, Boulevard Sainte Anne, Rue Jean Macé, Rue des Mathurins, Rue Henri Chéron, Place Mitterand, Rue Docteur Degrenne, Rue Paul Banaston, Rue Leroy Beaulieu, Rue Général Leclerc, Boulevard Carnot, Jardin de l'Evêché, Boulevard Carnot, Rue Maréchal Foch, Rue au Char, Avenue Victor Hugo,

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00008

Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2024- 161 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination sur le périmètre de la manifestation de la flamme olympique organisée sur l'esplanade de la mairie de Caen le jeudi 30 mai 2024 de 17h00 à 21h00



Arrêté préfectoral n° CAB BRS 2024- 161 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination sur le périmètre de la manifestation de la flamme olympique organisée sur l'esplanade de la mairie de Caen le jeudi 30 mai 2024 de 17h00 à 21h00

Le Préfet du Calvados

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et ses articles L.311-2 à L.311-4 et L.315-1 à L.315-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Considérant que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août 2024) se déroulant sur la voie publique, est susceptible d'être ciblé par des actions visant à perturber son bon déroulement ainsi que de troubler l'ordre public ; que pour cette raison, ces cérémonies ont été classées « grand évènement » par le décret n° 2023-1243 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique du 22 décembre 2023 modifié ;

Considérant, qu'afin d'assurer la sécurité du relais de la flamme devant se tenir dans le département du Calvados notamment à Caen le jeudi 30 mai 2024, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés a été mis en place (cf. carte jointe en annexe) ; que toutefois, au sein de ce périmètre, des commerces d'armes peuvent être installés, susceptibles de vendre des armes de catégorie A à D pouvant être utilisées à l'occasion des rassemblements générés par ces relais, ainsi que des commerces qui vendent des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination, notamment les couteaux et objets assimilés, même marqués des logos des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer la vente des armes par nature et des munitions de toute catégorie au sein de ce périmètre, ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public sont interdits le jeudi 30 mai 2024 de 17 heures à 21 heures, l'acquisition et la vente des armes de la catégorie A, B, C et D en applications des articles R. 311-2 et R. 311-3 du code de la sécurité intérieure ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans le périmètre prédéfini (cf carte annexée au présent arrêté).

Les lieux de vente devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté.

Article 2 – Les interdictions prescrites à l'article 1er ne sont pas applicables lorsque l'acquisition des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, le maire de la commune de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Caen et au maire de la commune de Caen pour affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 28  2024

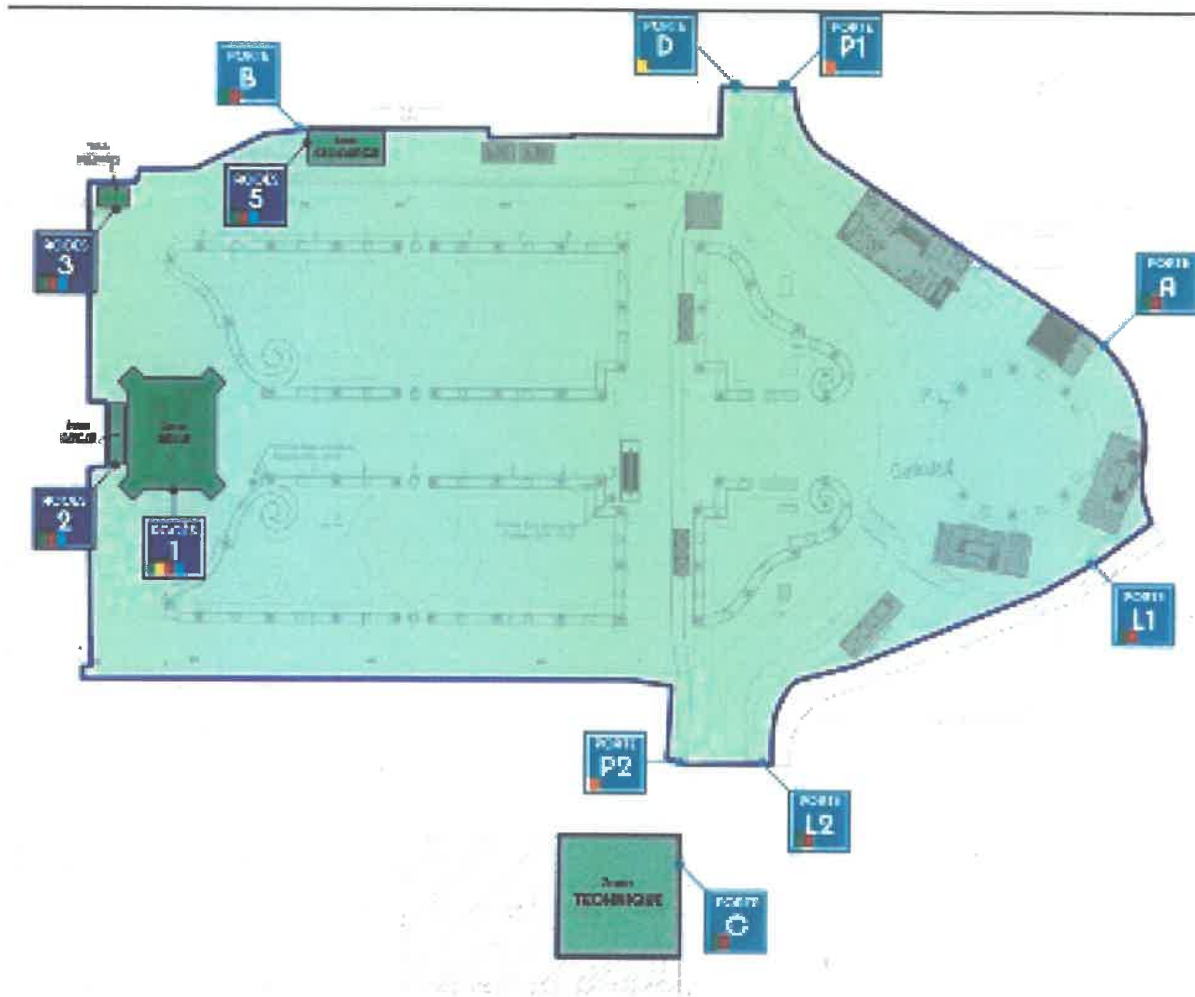
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Philémon PERROT

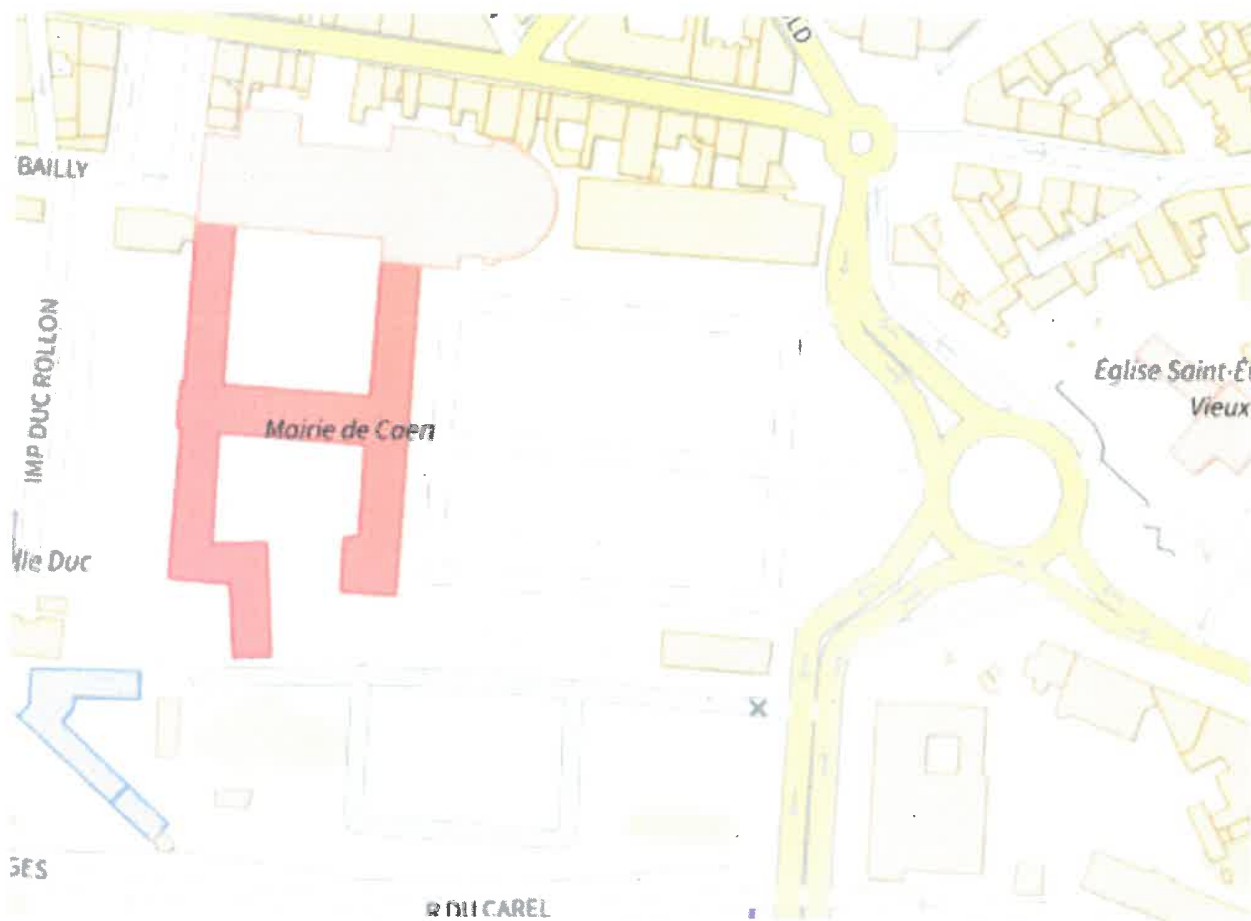
Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° CAB BRS 2024-161 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination sur le périmètre de la manifestation de la flamme olympique organisée sur l'esplanade de la mairie de Caen le jeudi 30 mai 2024 de 17h00 à 21h00

Annexe 1 : périmètre concerné



Annexe 2 : plan large



Sous-préfecture de Bayeux

14-2024-05-29-00001

Arrêté autorisant une manifestation aérienne
pour le passage de la flamme olympique



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté autorisant une manifestation aérienne

Le Préfet du Calvados

- Vu** le Code des transports, notamment l'article R6211-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Adrien ALLARD, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu** la demande de Monsieur le Maire de BAYEUX en date du 4 avril 2024;
- Vu** le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc BOUDARD, directeur des vols, en vue d'être autorisé à organiser le jeudi 30 mai 2024 une manifestation aérienne ayant pour objet l'animation en vol de la patrouille de France en modèle réduit à Bayeux dans le cadre du passage de la flamme olympique ;
- Vu** les avis et observations de :
- Monsieur le Directeur de l'Aviation civile Ouest, en date du 13 mai 2024 ;
 - Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, réputé favorable ;
 - Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, en date du mai 2024 ;
 - Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados réputé favorable ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Luc BOUDARD, directeur des vols, est autorisé à organiser le **jeudi 30 mai 2024 de 13 heures 45 à 14 heures 20**, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA), comportant uniquement une présentation en vol d'aéromodèle à Bayeux ;

Article 2 – Tout survol du public et du cortège est strictement interdit.

Article 3 – L'ensemble des prescriptions et consignes portant sur le déroulement de cette manifestation est annexé au présent arrêté ;

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux, Monsieur le Chef de la division de l'aviation civile Ouest, Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest de Rennes, Monsieur le Maire de Bayeux, le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Bayeux, le 29/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Adrien ALLARD

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Direction générale de l'Aviation civile

Guipavas, le 13 mai 2024

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Division opérations aériennes
Subdivision aéronefs et activités*

Sous-Préfecture de Bayeux
sp-bayeux-securites@calvados.gouv.fr

Réf. : A/24/1301/DSAC-O/OPA/AA
Affaire suivie par : Guillaume FROC
bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : SAPA Bayeux (JOP 2024) - Avis technique des services de l'aviation civile suite à la réception d'une demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord (SAPA)

PJ : Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation de la Mairie de Bayeux pour organiser un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé « *arrêté du 10 novembre 2021* ». Cette manifestation aérienne se tient à Bayeux, au-dessus de champs situés en bordure du Boulevard Maréchal Leclerc, le jeudi 30 mai 2024.

1. Avis sur le directeur des vols et le directeur des vols suppléant

Le directeur des vols répond aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021. En effet, M. Jean-Luc BOUDARD, candidat à la fonction de directeur des vols, satisfait la condition d'expérience dans la mesure où il a été directeur des vols du SAPA de St-Martin-des-Entrées en août 2023.

2. Adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique

Hauteurs maximales d'évolution

Les hauteurs maximales d'évolution et le volume d'évolution tels que définis dans la demande d'autorisation sont cohérentes avec les hauteurs maximales d'évolution relatives à chaque type d'aéronef et d'exploitation.

Volume de présentation et environnement aéronautique

Le volume de présentation est en adéquation avec l'environnement aéronautique du spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord. En effet, une localisation temporaire d'aéromodélisme est publiée par NOTAM. Le SAPA se déroule hors espace aérien contrôlé et hors voisinage d'infrastructure aéronautique.

3. Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Restriction de survol

Les volumes de présentation sont définis de façon à respecter les restrictions de survol prévus par l'arrêté du 10 novembre 2021 au point SAPA.OPS.300 et notamment l'interdiction de survol du public.

Distance du public

L'aire de décollage et d'atterrissage ainsi que le volume de présentation en vol tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation respectent les distances d'éloignement du public et des habitations prévues au point SAPA.OPS.305. De plus, ils permettent un décollage selon un axe parallèle à la séparation de la zone coté piste et l'emplacement réservé au public.

L'aire des télépilotes en cours de présentation en vol et l'aire de stationnement des aéronefs telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont clairement matérialisées au sol et respectent les distances de sécurité du point SAPA.OPS.305.

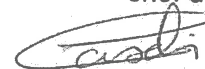
Avitaillement et mise en route

Les zones d'avitaillement et de mise en route des moteurs des aéronefs sans équipage à bord telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation respectent les distances d'éloignement mentionnées au point SAPA.OPS.310.

Sous réserve du respect des déclarations portées par l'organisateur, des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021, des conditions en annexe au présent avis et des appendices associées, j'ai l'honneur de vous transmettre un **avis favorable** à cette demande en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement, un cadre de permanence attitré pour représenter la DSAC peut être contacté par le préfet au numéro suivant : 06.88.72.39.38.

Jacqueline CASALI
chef de division



ANNEXE - CONDITIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

1. Conditions générales

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord (SAPA). Elle a lieu à Bayeux le 30 mai 2024 entre 13h45 et 14h20 (heures locales). En dehors de ces horaires, les évolutions ne sont pas couvertes par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé « *arrêté du 10 novembre 2021* ».

L'organisateur doit impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

La participation d'aéronefs sans équipage à bord en vol automatique ou en vol autonome est interdite, sauf lorsque l'aéronef sans équipage à bord évolue dans le cadre d'une autorisation d'exploitation.

L'organisateur dispose des garanties relatives à sa responsabilité civile et celles de ses préposés et de l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme prévues respectivement au II et III du SAPA.GEN.105.

2. Direction des vols

M. Jean-Luc BOUDARD a été nommé **directeur des vols** par demande d'autorisation du 12 avril 2024, laquelle reçoit un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile.

La présence du directeur des vols est obligatoire pendant toute la durée d'autorisation du spectacle aérien, incluant les présentations en vol et les répétitions.

Le DV annule tout ou partie des présentations en vol s'il le juge nécessaire et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

L'organisateur d'un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord est responsable de l'arrêt des activités aériennes du spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord en cas d'incapacité du directeur des vols.

Le directeur des vols organise chaque jour avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les télépilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. À défaut d'avoir participé à cette réunion, les télépilotes participants à la manifestation aérienne doivent avoir reçu un briefing spécifique.

3. Emplacement du spectacle aérien

Les zones côté piste et côté ville sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 et selon les plans présents en Appendice 1. À ce titre, l'organisateur s'assure notamment que les deux zones sont correctement ségréguées par des barrières continues et qu'un service d'ordre est mis en place.

Zone côté piste

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone côté piste. Les télépilotes en cours de présentation en vol se tiennent dans la zone matérialisée à cet effet.

Les personnes autorisées ne circulent dans cette zone que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

L'organisateur s'assure qu'une bande est laissée libre entre l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages et l'emplacement réservé au public afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

4. Limites spatiales d'évolution d'aéronefs sans équipage à bord

Les limites spatiales d'évolution ainsi que l'axe de décollage et d'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord sont définies en Appendice 1.

Ces limites sont applicables pendant les présentations en vol et pendant les répétitions effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Le survol du public, le survol des lieux habités, le survol de l'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits dans les conditions du point SAPA.OPS.300.

Tout télépilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.

Il est de la responsabilité du télépilote de présentation de respecter les consignes de sécurité définies par l'organisateur notamment les hauteurs maximales de vol et les distances au public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des télépilotes en cours de présentation en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5. Présentation en vol

Présentation en vol

La présentation en vol est limitée à un aéronef sans équipage à bord de catégorie A, à motorisation électrique.

6. Circulation aérienne

Espace aérien

Une localisation temporaire d'aéromodélisme est publiée par NOTAM. Le SAPA se déroule hors espace aérien contrôlé et hors voisinage d'infrastructure aéronautique.

7. Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

L'organisateur doit dimensionner les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie en fonction du plateau des aéronefs présents le jour de la manifestation aérienne. Les vols ne peuvent avoir lieu qu'en présence de ces moyens.

Les cheminements entre le positionnement des moyens de secours et la bande libre située le long de la zone côté ville, devront rester libres d'accès et praticables sur l'intégralité de la largeur de la bande.

APPENDICE 1 – EMLACEMENT DU SPECTACLE AERIEN, VOLUMES DE PRESENTATION

Extrait de plan fourni par l'organisateur :

3

